

Plan Local de Stationnement – Stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires d’une carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou d’une carte européenne de stationnement (CES) - Evolution du dispositif avec la création d’un e-ticket gratuit et d’un référencement suite à la mise en place du contrôle du stationnement payant sur voirie par un système de lecture automatisée des plaques d’immatriculation (LAPI)

Mobilités Gestion Réseaux
22-0421

Mesdames, Messieurs,

La délibération 21-0616 du Conseil Municipal du 22 octobre 2021 a approuvé le lancement d’un travail préparatoire en vue de mettre en œuvre un contrôle du stationnement payant sur voirie par un système de Lecture Automatisée des Plaques d’Immatriculations / Verbalisation Assistée par Ordinateur (LAPI/VAO).

Ce dispositif permettra d’optimiser le contrôle du respect du stationnement payant sur voirie dans tous les quartiers concernés par le stationnement payant et de dégager du temps aux équipes de surveillance pour renforcer le contrôle des différentes réglementations du stationnement (emplacements spécifiques PMR, livraisons, stationnement gênant et très gênant, zones bleues...).

Afin d’accompagner la mise en œuvre effective prochaine du LAPI, un travail de dématérialisation des droits des usagers du stationnement payant a été engagé. Déjà effectif pour les visiteurs (e-tickets), pour l’ensemble des supports des ayants droit au stationnement des professionnels, pour les abonnements résidents annuels et hebdo/bi-hebdo pour un seul véhicule, il doit s’achever par la dématérialisation des abonnements annuels résidents pour les usagers disposant d’un badge pour deux véhicules à utiliser alternativement sur la voirie.

Parallèlement, un travail a été mené permettant de préserver les droits des titulaires d’une Carte Mobilité Inclusion Mention Stationnement (CMI-S) ou Carte Européenne de Stationnement (CES). Ces droits ont été établis par la loi du 18 mars 2015 instaurant la gratuité du stationnement et par l’arrêté municipal fixant à 24h maximum la durée de stationnement sur une même place à Toulouse.

En cohérence avec les dispositifs mis en place dans les autres villes de France, notamment Bordeaux, Lille, Paris, Marseille, Montpellier, Pau, plusieurs options cumulatives seront proposées pour les titulaires des cartes CMI-S ou CES :

- e-ticket gratuit d’une durée de 24h à l’horodateur et sur une application mobile,
- dans le cas de stationnement fréquent, la possibilité pour les titulaires d’une carte CMI-S ou CES en cours de validité d’être référencés, s’ils le souhaitent, dans le système de contrôle du stationnement payant par véhicules LAPI. Ce procédé permettra d’identifier la plaque d’immatriculation référencée.

Dans les deux cas, l’intervention d’un agent de contrôle permettra de vérifier la présence de la carte CMI-S ou CES derrière le pare-brise.

Ces modalités s'accompagnent obligatoirement de l'apposition par les usagers, de manière visible derrière le pare-brise de la carte CMI-S ou CES conformément à l'article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles. En effet, c'est par le contrôle visuel de la présence de la carte CMI-S ou CES que le droit à la gratuité sera validé.

En facilitant le contrôle, ces dispositifs permettront de limiter les fraudes et falsifications, et d'améliorer le taux de rotation des véhicules sur les places. Ils ont été présentés et concertés avec les associations PMR dans le cadre du groupe de travail Handicap de la Mairie de Toulouse.

Concernant le dispositif de référencement sur la base du volontariat, les modalités sont établies comme suit :

- pièces justificatives à produire par le demandeur : certificat d'immatriculation du véhicule à référencer, CMI-S ou CES (recto/verso), pièce d'identité (Carte Nationale d'identité, passeport ou permis de conduire),

- un seul véhicule autorisé, pour une durée de référencement de 2 ans renouvelable. Afin de permettre aux parents d'enfants titulaires d'une CMI-S ou CES de pouvoir référencer deux véhicules, un dossier supplémentaire sera accepté pour les ayants droit âgés de moins de 20 ans. En effet, la CMI-S est attribuée par le Président du Conseil Départemental sur avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au nom de l'enfant pour une durée maximum correspondant à ses 20 ans et notifiée aux parents et ou représentants légaux par la MDPH.

Les dossiers de demande pourront être déposés de façon totalement dématérialisée via le site internet « montoulouse.fr », directement auprès des Maisons de la Citoyenneté ou par envoi postal auprès des services de la Mairie de Toulouse. Dans un premier temps, le dossier supplémentaire pour les titulaires d'une CMI-S/CES âgés de moins de 20 ans pourra se faire uniquement par dépôt auprès des Maisons de la Citoyenneté ou par envoi postal.

En conséquence et, si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve :

- L'évolution du dispositif de stationnement en lien avec la mise en place du contrôle par un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) pour les usagers titulaires d'une CMI-S ou CES, avec la prise d'un e-ticket gratuit d'une durée de 24h sur une application mobile ou à l'horodateur.

- La mise en place d'un dispositif de référencement d'un seul véhicule par titulaire d'une CMI-S ou CES, pour une durée de 2 années renouvelable, via l'instruction d'un dossier administratif de référencement. Pour les détenteurs d'une carte CMI-S ou CES âgés de moins de 20 ans, un dossier supplémentaire sera accepté permettant le référencement d'un second véhicule.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC